

- 7 JAN 2007

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'ANGERS

CONTRADICTOIRE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT
GREFFE du Tribunal de Grande Instance de
l'Arrondissement d'ANGERS Département
du Maine-et-Loire où se trouve écrit
ce qui suit :

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 25 JANVIER 2007

3^e chambre

N° de Jugement : 171/07

N° de Parquet : 039722

APPEL

le 1^{er}/02/07 :

- De la 5^{ème} Production
Nature (P+C sauf relaxe
partielle).

- De SERRAULT Anne (P+C
sauf relaxe partielle).

- Du JP (Pénal) le 1^{er}/02

- De la PC (Civil) le 8/02

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de d'ANGERS le **VINGT CINQ JANVIER DEUX
MILLE SEPT**

composé de Monsieur DELCAN, vice-Président faisant fonction de
Président,
Madame LE MERLUS, Vice-Président,
Madame SYLVESTRE, Juge,

assisté de Madame GASNAULT, Greffier, lors des débats et de Madame
BARATTE, Greffier, lors du délibéré,

Délivré le :
Copie Exécutoire :

Fiche :
Extr. Ecou :
S.P.D.C. :
Not. Indivi. :
Extr. Fin. :
Copie Conf. :

en présence de Madame HELBERT, Substitut du Procureur de la République
a été appelée l'affaire,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant, suivant procès verbaux de convocation en justice
délivrés par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 09 Février
2006, en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale ;

ET :

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
(C.N.O.P) représenté par son Président, M. Jean PARROT : 4 avenue
Ruysdael - 75379 PARIS CEDEX 08 ;**

PARTIE CIVILE ;

ET :

NOM : SARL PRODUITS TERRES NATURE dont
le siège social est situé : rue Gutemberg à CHALONNES SUR
LOIRE (49290) (N° SIREN : 315 783 365)

Jamais condamnée - Maître BEUCHER, Avocat au barreau d'ANGERS,

Prévenue de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE

TROMPERIE, PAR PERSONNE MORALE, SUR LA NATURE, LA
QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

TROMPERIE, PAR PERSONNE MORALE, SUR LA NATURE, LA
QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

EXPOSITION OU VENTE, PAR PERSONNE MORALE, DE DENREE
ALIMENTAIRE, BOISSON OU PRODUIT AGRICOLE FALSIFIE,
CORROMPU OU TOXIQUE

ET :

NOM : SERRAULT Anne épouse CROIZIER
DATE DE NAISSANCE : 25/09/1972
LIEU DE NAISSANCE : 72181 LE MANS
FILIAION : de SERRAULT Roger et de MORICEAU
Colette
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 8-12 rue de la Galère
VILLE : 72000 LE MANS
SITUATION FAMILIALE : marié(e)
PROFESSION : Gérante de Société

Jamais condamnée, libre ,
Comparante, assistée de Maître BEUCHER, Avocat au barreau d'ANGERS
(CONCLUSIONS),

Prévenue de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE

COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION
DE MISE SUR LE MARCHÉ DE MÉDICAMENT, SPÉCIALITÉ
PHARMACEUTIQUE, GÉNÉRATEUR, TROUSSE OU PRÉCURSEUR

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS
AUTORISATION

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA
QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA
QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

EXPOSITION OU VENTE DE DENREE ALIMENTAIRE, BOISSON OU
PRODUIT AGRICOLE FALSIFIE, CORROMPU OU TOXIQUE

A l'appel de la cause, à l'audience du **vingt et un décembre deux mille six à quatorze heures (21/12/2006 à 14 heures)**, où siégeait M. DELCAN, Vice-Président faisant fonction de Président, Madame BARDET, Vice-Président et Madame HELLEUX, Juge, le Président a constaté :

L'identité de la prévenue et de la personne morale et a donné connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal ;

La présence de la prévenue ;

Le Président a ensuite interrogé la prévenue et a reçu ses déclarations ;

Maître JAMBIN substituant Maître SAUMON O. au barreau de PARIS, a déclaré se constituer partie civile au nom **du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (C.N.O.P)** et a déposé des conclusions qui ont été visées par le Président et le Greffier ;

Ces conclusions ont été développées par Maître JAMBIN substituant Maître SAUMON O. , Avocat, en plaidant ;

Le Ministère Public a pris ses réquisitions orales ;

Les **prévenus SERRAULT Anne et la SARL Produits Terre et Nature**, prise en la personne de son représentant légal et **Maître BEUCHER**, Avocat défenseur (conclusions), ont présenté leurs moyens de défense ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

En cet état, la cause a été mise en délibéré, le Président ayant averti les parties que le jugement serait rendu à l'audience du vingt cinq janvier deux mille sept à quatorze heures (25/01/2007 à 14 heures) ;

LE TRIBUNAL

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi, a statué en ces termes, en audience publique ;

La SARL Produits Terre et Nature prise en la personne de son représentant légal, **SERRAULT Anne épouse CROIZIER** est prévenue :

- de s'être à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 13 mars 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, livrée à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en fabriquant et en distribuant les produits suivants répondant à la qualification de médicaments par fonction, en l'espèce :

- des gélules de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de gingko biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis et les produits suivants répondant à la définition de médicaments par présentation, en l'espèce :

- les gélules de "depur.sang", "laxanat", "circul.veine" et "heypertenflux".

Faits prévus par ART. L. 4223-1, ART. L. 4211-1, ART. L. 4221-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 4223-1, ART. L. 4223-3 AL. 1 C. SANTE. PUB

- d'avoir à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 13 mars 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles des produits suivants :

- la poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de gingko biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis, en les présentant faussement comme compléments alimentaires alors qu'il s'agit de médicaments par fonction.

Faits prévus par ART. L. 213-1, ART. L. 213-6 AL. 1 C. CONSOMMAT; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 213-6 AL. 2, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT; ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° C. PENAL

- d'avoir à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 13 mars 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles de la marchandise, en l'espèce la chelidoine, en la présentant comme un aliment dépourvu de toute toxicité.

Faits prévus par ART. L. 213-1, ART. L. 213-6 AL. 1 C. CONSOMMAT; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 213-6 AL. 2, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT; ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° C. PENAL

- d'avoir à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 13 mars 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exposé, mis en vente ou détenu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, qu'il savait falsifiés, corrompus ou toxiques, en l'espèce de la chelidoine.

Faits prévus par ART. L. 213-3 AL. 1 2°, ART. L. 213-6 AL. 1 C. CONSOMMAT; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 213-6 AL. 2, ART. L. 213-3, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT; ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° C. PENAL

SERRAULT Anne épouse CROIZIER est prévenue :

- de s'être à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 1er septembre 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, livrée à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en fabriquant et en distribuant les produits suivants répondant à la qualification de médicaments par fonction, en l'espèce :

- des gélules de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de ginkgo biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis et les produits suivants répondant à la définition de médicaments par présentation, en l'espèce :

- les gélules de "depur.sang", "laxanat", "circul.veine" et "heypertenflux".

Faits prévus par ART. L. 4223-1, ART. L. 4211-1, ART. L. 4221-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 4223-1, ART. L. 4223-3 AL. 1 C. SANTE. PUB

- d'avoir à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 1er septembre 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commercialisé ou distribué à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, une spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement sans autorisation de mise sur le marché, en l'espèce pour avoir commercialisé et distribué les médicaments suivants sans AMM, en l'espèce des gélules de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de gingko biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis et des gélules de "depur.sang", "laxanat", "circul.veine" et "heypertenflux".

Faits prévus par ART. L. 5421-2, ART. L. 5121-8, ART. L. 5111-1, ART. L. 5111-2, ART. L. 5121-1 8°, 9°, 10° C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5421-2, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

- d'avoir à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 1er septembre 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, ouvert ou fait fonctionner un établissement mentionné à l'article L.5124-3, en l'espèce un établissement pharmaceutique, sans l'autorisation administrative mentionnée à l'article L.5124-3 du Code de Santé Publique, en l'espèce les autorisations délivrées par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, pour l'activité de fabrication et de distribution en gros de médicaments.

Faits prévus par ART. L. 5423-3, ART. L. 5124-3, ART. L. 5124-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5423-3, ART. L. 5423-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

- d'avoir à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 1er septembre 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles des produits suivants de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de gingko biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis, en les présentant faussement comme compléments alimentaires alors qu'il s'agit de médicaments par fonction.

Faits prévus par ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-1, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3 C. CONSOMMAT

- d'avoir à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 1er septembre 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles de la marchandise, en l'espèce la chélidoine, en la présentant comme un aliment dépourvu de toute toxicité.

Faits prévus par ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-1, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3 C. CONSOMMAT

- d'avoir à CHALONNES SUR LOIRE, entre le 1er septembre 2003 et le 31 mai 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exposé, mis en vente ou détenu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, qu'elle savait être falsifiés, corrompus ou toxiques, en l'espèce de la chélidoine.

Faits prévus par ART. L. 213-3 AL. 1 2° C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-3, ART. L. 213-1, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3 C. CONSOMMAT

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les 24 septembre et 26 novembre 2003, les agents du service de la répression des fraudes procédaient à un contrôle dans les locaux de fabrication de la SARL SOCIÉTÉ DES PRODUITS TERRE NATURE à la Possonnière, entreprise dirigée par Anne SERRAULT épouse CROIZIER.

Ils relevaient dans leur procès-verbal que cette société fabriquait et distribuait des gélules de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de gingko biloba, de gui, d'harpagophyton, de marron d'Inde, de millepertuis. De plus, des gélules contenaient des spécialités appelées : « depur.sang », « laxanat », « circul.vein » et « hypertenflux ».

Enfin, les agents du service de la répression des fraudes constataient que la SARL SOCIÉTÉ DES PRODUITS TERRE NATURE commercialisait de la chélidoine.

La défense soutient que les gélules sont des compléments alimentaires et non des médicaments, librement vendus en Belgique, que les spécialités « depur.sang », « laxanat », « circul.vein » et « hypertenflux » ne sont pas des médicaments par présentation, leur seule appellation ne faisant référence à aucune maladie ni à aucune action curative. Par ailleurs, aucune preuve n'est rapportée du caractère toxique de la chélidoine.

Elle rappelle que, par décret n° 2006-352 du 20 mars 2006, la définition du complément alimentaire est devenue la suivante :

« les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faibles quantités ».

Les plantes et préparations de plantes sont définies ainsi : « les ingrédients composés de végétaux ou isolés à partir de ceux-ci, à l'exception des substances mentionnées au 2° et au 3°, possédant des propriétés nutritionnelles ou physiologiques, à l'exclusion des plantes ou des préparations de plantes possédant des propriétés pharmacologiques et destinées à un usage exclusivement thérapeutique ».

*

Mais, selon l'article L. 5111-1 du code de la santé publique, on entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques ; cette définition est en accord avec la définition européenne du médicament ;

Si l'article 28 du traité instituant la communauté européenne prévoit la libre circulation des marchandises ("Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres"), l'article 30 autorise cependant chaque pays membre à prendre des mesures restrictives, notamment dans le domaine de la protection de la santé ("Les dispositions des articles 28 et 29 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres") ;

Il est établi par les pièces produites au dossier que :

- la ballote est un antispasmodique, antitussif, sédatif et anxiolytique
- la feuille de boldo contient des composants cholérétiques et cholagogues
- l'écorce de bourdaine contient des hétérosides anthracéniques qui ont un effet laxatif par stimulation du péristaltisme et des sécrétions de l'intestin
- la racine d'harpagophyton présente des activités anti-inflammatoires et analgésiques attribuées notamment aux iridoïdes qu'elle contient
- le ginkgo biloba à des propriétés vaso-régulatrices sur l'ensemble de l'arbre vasculaire, exerçant notamment une activité vasodilatatrice sur les artérioles est vasoconstrictrice sur les veines ; l'extrait de ginkgo est le principe actif de spécialités pharmaceutiques autorisées (comme le TANAKAN)
- la feuille de gui contient des lectines fortement cytotoxiques sur les cellules cancéreuses en culture ; à doses plus faibles, non toxique, elle stimule la sécrétion de tumor necrosis factor par les cellules monocytaires (action immunostimulante) ; en clinique, chez des patients cancéreux, les préparations de gui entraînent une augmentation du nombre et de l'activité des cellules immunocompétentes, une augmentation de la sécrétion de cytokines et de bêta-endorphine

- le marron d'Inde a des propriétés anti-inflammatoires, anti-oedémateuses et anti-exsudatives ; les médicaments à base de marron d'Inde sont utilisés dans le traitement symptomatique des troubles fonctionnels de la fragilité capillaire cutanée, dans les manifestations subjectives de l'insuffisance veineuse telle que les jambes lourdes ou encore dans la symptomatologie hémorroïdaire

- le millepertuis a une activité antidépressive ; de plus, il présente un risque d'interaction médicamenteuse : il peut entraîner une diminution de l'efficacité des autres médicaments et, à l'inverse, l'interruption brutale de la prise de millepertuis peut majorer la toxicité des médicaments (par exemple, les anticoagulants) ; il est utilisé dans plusieurs spécialités pharmaceutiques qui ont la qualité de médicaments (Arkogélules, Procalmil)

Les propriétés de ces plantes sont uniquement pharmacologiques. Les substances qu'elles contiennent sont destinées à un usage exclusivement pharmaceutique. La prévenue ne justifie d'ailleurs d'aucun usage culinaire des plantes de ballote, boldo, bourdaine, harpagophyton, de gingko biloba, gui, marron d'Inde et millepertuis.

Comme le fait remarquer à juste titre la partie civile, même s'il y avait un cumul des notions de médicament et de complément alimentaire, seule la première devrait être retenue en vertu du principe de protection de la santé publique. *→ et de la nouvelle définition de médicament*

Il a été rappelé ci-dessus que chaque État de la communauté européenne pouvait restreindre le commerce de certains produits pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. La pratique belge ne peut donc pas être utilement citée.

En conséquence, les produits commercialisés par la SARL SOCIÉTÉ DES PRODUITS TERRE NATURE et par sa gérante, Anne SERRAULT épouse CROIZIER, sont des médicaments par fonction.

Les spécialités dénommées « depur.sang », « laxanat », « circul.vein » et « hypertenflux » doivent aussi être considérées comme des médicaments mais par présentation : le qualificatif de « depur.sang » évoque, sans ambiguïté, une épuration sanguine, une élimination des toxines ; celui de « laxanat » fait directement référence à des effets laxatifs ; celui de « circul.vein » présente le produit comme améliorant la circulation veineuse ; celui de « hypertenflux » évoque directement la lutte contre l'hypertension.

Les délits de fabrication et distribution de médicaments par fonction et par présentation sont caractérisés, ainsi que le délit de tromperie sur les qualités substantielles.

Il en découle également que **le délit de fabrication industrielle sans autorisation de mise sur le marché a été commis par la SARL SOCIÉTÉ DES PRODUITS TERRE NATURE, ainsi que l'ouverture et l'exploitation d'un établissement pharmaceutique sans autorisation administrative.**

Par contre, il n'est pas prouvé que l'absorption de chélidoine est toxique pour la santé humaine. Il est fait allusion à des études allemandes, qui ne sont pas produites, selon lesquelles la plante serait hépato-toxique. À chaque fois, il est utilisé le conditionnel (« serait »). Une telle supposition ne vaut pas preuve. Il sera donc prononcé **la relaxe des chefs de tromperie et de mise en vente de substances corrompues ou toxiques.**

Les prévenues n'ont pas d'antécédent judiciaire. **La SARL SOCIÉTÉ DES PRODUITS TERRE NATURE sera condamnée à 4 000 € d'amende et Anne SERRAULT épouse CROIZIER sera condamnée à 2 000 € d'amende. Le présent jugement sera publié, par extrait, dans les journaux "Ouest France" et "Courrier de l'Ouest", à concurrence de 500 € par publication. Il sera prononcé la confiscation des scellés.**

SUR L'ACTION CIVILE :

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est recevable et fondé en sa constitution de partie civile. Il demande une somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts, le prononcé de l'interdiction de commercialiser et détenir les médicaments objets de la prévention sous astreinte de 150 € par produit et par infraction constatée, la publication dans le Quotidien des Pharmaciens et dans 60 millions de consommateurs, ou tout autre périodique, dans la limite d'un montant de 5000 € par publication, le tout avec exécution provisoire. Enfin, il sollicite l'octroi d'une indemnité de 5000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il n'est pas démontré la réalité d'un préjudice matériel. Il sera alloué **un euro symbolique en réparation du préjudice moral.** La publication du jugement a déjà été ordonnée ci-dessus, en matière pénale. Il est opportun **d'interdire la détention et la commercialisation des produits incriminés, sous astreinte de 150 € par produit (gélules de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de gingko biloba, de gui, d'harpagophyton, de marron d'Inde, de millepertuis, gélules de spécialités appelées : « depur.sang », « laxanat », « circul.vein » et « hypertenflux ») et par infraction constatée par huissier.**

Il sera prononcé **l'exécution provisoire du chef des dispositions civiles**, compte tenu de l'ancienneté des faits.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du conseil national de l'ordre des pharmaciens les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens. Les prévenues seront condamnées à lui payer une somme de **1 200 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale**.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- Relaxe **la SARL Société des Produits Terre et Nature** des fins des poursuites dont elle fait l'objet des chefs de tromperie, par personne morale, sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (sur la chélidoine) et d'exposition ou vente, par personne morale, de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique,

La déclare coupable d'exercice illégal de la pharmacie et de tromperie, par personne morale, sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de gingko biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis) ;

La condamne à une amende délictuelle de **quatre mille Euro (4000,00 €)** ;

- Relaxe **SERRAULT Anne épouse CROIZIER** des fins des poursuites dont elle fait l'objet des chefs de tromperie, sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (sur la chélidoine) et d'exposition ou vente, de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique,

La déclare coupable d'exercice illégal de la pharmacie, de commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur, d'ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation et de tromperie, sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de gingko biloba, de gui, d'harpagophytum, de marron d'inde, de millepertuis) ;

La condamne à une amende délictuelle de **deux mille Euro (2000,00 €)** ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix Euro (90 €)** dont est redevable chaque condamné, en application de l'article 1018 A du Code Général des Impôts ;

Dit que, conformément aux articles 707-2 et 707-3 du Code de Procédure Pénale, le montant des amendes prononcées sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €, si le condamné s'acquitte du paiement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé ;

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Ordonne la publication du présent jugement, par extrait, dans le **COURRIER DE L'OUEST** et **OUEST FRANCE**, sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de **cinq cents Euro (500 €)** par publication ;

ORDONNE la confiscation des scellés saisis et déposés au Greffe sous le numéro 25/2006 ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit le **Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens** en sa constitution de partie civile ;

Condamne **solidairement** la **SARL Société des Produits Terre et Nature** et **SERRAULT Anne épouse CROIZIER** à lui payer :

- la somme de **un euro (1,00 €)** à titre de dommages intérêts ;
- la somme de **mille deux cents Euro (1200,00 €)** en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- prononce à l'encontre de la **SARL Société des Produits Terre et Nature** et de **SERRAULT Anne épouse CROIZIER** l'interdiction de la détention et de la commercialisation des produits incriminés, sous astreinte de cent cinquante Euro (150 €) par produit (gélules de poudre de ballote, de boldo, de bourdaine, de ginkgo biloba, de gui, d'harpagophyton, de marron d'Inde, de millepertuis, gélules de spécialités appelées : « depur.sang », « laxanat », « circul.vein » et « hypertenflux ») et par infraction constatée par huissier, avec **exécution provisoire** ;

Condamne en outre **solidairement** la **SARL Société des Produits Terre et Nature** et **SERRAULT Anne épouse CROIZIER** aux dépens sur l'action civile ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Pour copie conforme
LE GREFFIER


